

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02165

Numéro SIREN : 381 658 236

Nom ou dénomination : 3D DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2021 sous le numéro de dépôt 24721

3D DESIGN
Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros
Siège social : 25 Avenue Léon Jouhaux, 92160 ANTONY
381 658 236 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE
DU 02 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le deux novembre,
A quatorze heures

Les membres du Comité de Surveillance de la société 3D DESIGN se sont réunis 24 avenue Georges Clémenceau 93260 LES LILAS, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

Madame Nicole GUINOT
Madame Marie-Thérèse GUINVARCH
Monsieur Bernard JARRY

Monsieur Stéphane MOREL, Directeur de la Société assiste également à la réunion.

Le Comité de Surveillance, réunissant les 2/3 au moins des membres en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard JARRY préside la séance en sa qualité de Président du Comité de Surveillance.

Madame Nicole GUINOT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Comité de Surveillance adopte ce procès-verbal.

Le Président de séance rappelle que le Comité de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/09/2020 ; annulation des actions rachetées,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTERRE 3

Le 01/06 2021 Dossier 2021 00071113, référence 9214P03 2021 A 03881

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur Principal des Finances Publiques



Chantal MATHIEU



REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 09/09/2020 a décidé une réduction du capital social d'un montant de douze mille (12 000) euros pour le ramener de 120 000 euros à 108 000 euros, par voie de rachat de 336 actions de 35,71 euros de nominal chacune, au prix de 148,81 euros par action, appartenant aux associés suivants :
 - M. Pascal GERBET à hauteur de 168 actions, pour un montant de 25 000 euros,
 - Mme Cécile ROSENBERGER à hauteur de 168 actions, pour un montant de 25 000 euros,
- Sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 12 000 euros.
- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
 - que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 17/09/2020, et que ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition,
 - qu'à la date du 29/10/2020, soit après l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

Ces faits rappelés, le Comité constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 12 000 euros pour le porter à 108 000 euros, par voie de rachat et annulation de 336 actions de 35,71 euros chacune, appartenant à

- M. Pascal GERBET à hauteur de 168 actions, pour un montant de 25 000 euros,
- Mme Cécile ROSENBERGER à hauteur de 168 actions, pour un montant de 25 000 euros,

est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée du 09 septembre 2020.

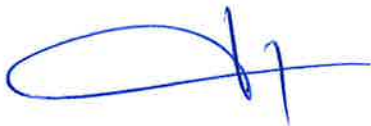
Il est procédé immédiatement au rachat et à l'annulation desdites actions, conformément aux délibérations de l'assemblée du 09 septembre 2020, sans que le rachat et l'annulation donnent lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité de Surveillance au moins.

Bernard JARRY
Président du Comité de Surveillance



Nicole GUINOT
membre du Comité



3D DESIGN

Société par Actions Simplifiée au capital de 108.000 Euros
Siège social 25 Avenue Léon Jouhaux ANTONY
(Hauts de Seine)
Siren 381.658.236 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 02 NOVEMBRE 2020

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte Sous sein privée date à Antony, du 29 janvier 1991 enregistré à la Recette des Impôts de Sceaux Sud, le 29 janvier 1991, bordereau 28/4.

Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 26 décembre 2003, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, le Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs

Actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - ACTIONNAIRE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Actionnaire Unique ».

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays

- Le conseil en matière d'aménagement, de décoration de tout bâtiment, projets d'architecture intérieure et extérieure,
- la fonction de contractant général,
- l'achat et la vente de tous meubles, articles et accessoires concernant l'aménagement intérieur et extérieur de bâtiment,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus, ou tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « 3D DESIGN »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS», de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 25 Avenue Léon Jouhaux - 92160 ANTONY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société

- | | | |
|-----|---|-------------|
| 1°) | <u>Lors de sa constitution</u> | |
| | une somme globale en numéraire de cinquante mille
(50.000) Francs, ci | 50.000,00 F |
| 2°) | <u>Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée
générale extraordinaire du 12 octobre 1992</u> | |
| | une somme globale en numéraire de cinquante mille
(50.000) Francs, ci | 50.000,00 F |

3°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2003

Une somme globale en numéraire 755,09 Euros, soit quatre mille neuf cent cinquante trois francs et douze centimes (4.953,12) par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » ; ci

4.953,12 F

Soit une valeur des apports ci-dessus, après conversion en Euros décidée par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2003 SEIZE MILLE Euros, ci

16.000,00 €

4°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2003

Une somme globale en numéraire de trente sept mille sept cent soixante (37.760) Euros, ci

37.760,00 €

Soit une valeur totale des apports cinquante trois mille sept cent soixante (53.760) Euros, ci

53.760,00 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27/06/2007, le capital social a été augmentée d'une somme de 66 240 euros par prélèvement sur les réserves. Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 3 360 actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 09/09/2020, le capital social a été réduit d'une somme de 12 000 euros par voie de rachat de 336 actions suivie de leur annulation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent huit mille euros (108 000 €). Il est divisé en 3 024 actions, toutes souscrites et intégralement libérées, dont 1.672 actions sur les 3.024 actions composant le capital sont réparties en :

- 1.000 actions de catégorie A,
- 336 actions de catégorie B,
- 336 actions de catégorie C.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

- I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

- II- Les Actionnaires sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital, par Décision Collective Extraordinaire prise sur le rapport du Président contenant les indications requises par la Loi.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

- III- Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

- IV- Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

- V- Conformément à la Loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont expressément décidé par Décision Collective Extraordinaire.

- VI- Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

- VII- La Décision Collective des Actionnaires qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. A cet effet et à peine de nullité de la Décision Collective, les Actionnaires statuent sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette Décision Collective sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que les Actionnaires l'aient prévu aux termes de la Décision Collective de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions recueillies doit avoir atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non réalisée.

VIII- Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

IX- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports, désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les Actionnaires arrêtent, par une Décision Collective Extraordinaire, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si les Actionnaires réduisent l'évaluation et la rémunération des apports, ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Les Actionnaires peuvent aussi, par Décision Collective Extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si, au Jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la Décision Collective des Actionnaires ayant décidé l'augmentation de capital.

La libération ne peut être inférieure du quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Actionnaire, sur sa demande.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social, leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci,

ARTICLE 13 -CESSION DES ACTIONS AGREMENT

- I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

- II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées,

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt Jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles,

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de Décisions Collectives à caractère Extraordinaire.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Actionnaire ou non.

Le Président est désigné par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de la durée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Actionnaires et de ceux attribués au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Comité de Surveillance limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2. Une fois par trimestre, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par une décision Collective .Extraordinaire des Actionnaires, après délibération du Comité de Surveillance dans les conditions visées aux l'articles 21 et 22 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président aura droit, en outre, au remboursement sur justificatifs des frais de représentation, missions, déplacements qu'il engagera pour le compte de la société.

ARTICLE 20 - COMITE DE SURVEILLANCE

1 - Le Comité de Surveillance est composé de trois membres, actionnaires ou non de la société, nommés pour une durée limitée ou non, parmi lesquels

- Un (l) membre est désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A,
- Un (1) membre est désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B,
- Un (1) membre est désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie C.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent

2 - Les membres sont désignés et révoqués par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas où l'un des membres du Comité de Surveillance révoqué aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Si le nombre des membres du Comité de Surveillance devient inférieur à trois le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 21- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Comité de Surveillance.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Comité à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque l'un des membres du Comité de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Comité peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres de Comité ont la possibilité de se faire représenter par toute personne physique ou morale de leur choix.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres au moins des membres du Comité est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (le vote par procuration étant interdit), à l'exception des décisions requérant l'unanimité des membres du Comité telles qu'indiquées à l'article 22 2- ci-après, et pour lesquelles le Président est tenu de solliciter l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

La fixation de la rémunération du Président est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

3 - Pour le vote de la rémunération du Président de la Société, la présence des trois membres du Comité de Surveillance est nécessaire. La décision relative au vote de la rémunération du Président de la Société est prise à l'unanimité des membres du Comité de Surveillance.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Comité ayant pris part à la séance.

Le procès verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président de Comité de Surveillance ou par l'un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

1 - Le Comité de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute les questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.

A cet effet, le Comité de Surveillance procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2 – Le Président devra se conformer aux décisions prises par le Comité de Surveillance et devra obtenir l'autorisation préalable expresse du Comité de Surveillance et à l'unanimité pour effectuer les opérations et engagements suivants

- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute autre société ou groupement,
- tout investissement d'un montant supérieur à 20.000 Euros,
- toutes embauches dont le montant de la rémunération brute annuelle allouée serait supérieure à 60.000 Euros,
- création et/ou fermeture des filiales de la Société,

- choix des commissaires aux comptes de la Société,
- toutes propositions relatives aux distributions de dividendes,
- conclusion de tout contrat de prêt ou de financement (emprunt) d'un montant supérieur à 20.000 Euros et modalités des signatures autorisées sur les comptes bancaires,
- toute demande de concours bancaire (découvert, ligne de crédit, emprunt) qui porterait le montant de l'encours global pour la Société à un montant supérieur à 20.000 Euros
- toutes cautions, nantissements du fonds de commerce pour un montant supérieur à 20.000 Euros,
- fixation de la rémunération du Président.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Comité de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Comité de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président du Comité est fixée par le Comité.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE L'A SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une Décision Collective Ordinaire. L'Actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. En revanche, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Actionnaires, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Actionnaires, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Sous réserves des limitations de pouvoirs telles que définies à l'article 22 ci-avant toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont les Décisions Collectives Ordinaires, les Décisions Collectives Extraordinaires.

I - Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Actionnaires.

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Actionnaires

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce,
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce,
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce,

- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

II - Autres Décisions Collectives Extraordinaires.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires sont prises à la majorité des trois quarts des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

Font notamment l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires

- la fixation de la rémunération du Président,
- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus,
- la désignation et la révocation des membres du Comité de Surveillance,
- la prorogation de la Société,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif,
- dissolution et la liquidation de la Société,

III - Décisions Collectives Ordinaires.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

Font notamment l'objet d'une Décision Collective Ordinaire

- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe,
- ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas d'une Décision Collective Extraordinaire ou des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - MODALITES DE LA PRISE: DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président

- en Assemblée Générale,
- ou par consultation écrite des Actionnaires,

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Actionnaire Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Comité de Surveillance. La convocation est faite au moyen de l'envoi d'une télécopie ou d'un courrier adressé en Recommandé avec avis de réception, quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne également le cas échéant un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le cas échéant par le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit Jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

ARTICLE 30 - QUORUM - NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par Décret.

En cas de consultation écrite des Actionnaires, la Décision Collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des Actionnaires ont émis leurs votes.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage, il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 33 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

- I. Les Actionnaires ont la faculté d'accorder, par une Décision Collective Ordinaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
- II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances, Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes,

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES

INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

Les Actionnaires se prononcent dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-B ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la Décision Collective des Actionnaires est publiée dans les conditions légales,

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu décider valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU

TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Actionnaires

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main au profit d'une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Actionnaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une Décision Collective des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à factionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.